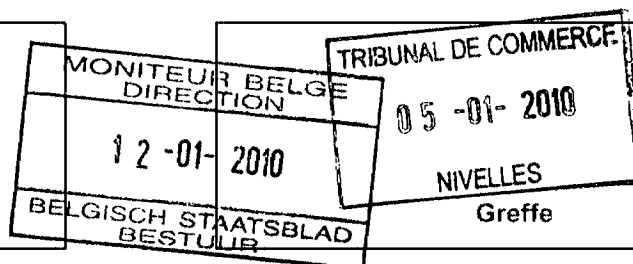


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **PAULUS COMPTA FINANCE**

Forme juridique : Société civile ayant pris la forme d'une société en commandite simple

Siège : Rue Jules Bordet, 25 à 1420 Braine l'Alleud

Objet de l'acte : Augmentations de capital- Modification des statuts- Transformation en société civile prenant la forme d'une S.P.R.L.

D'un acte reçu le 24 décembre 2009 par le notaire Murielle Bodson, notaire de résidence à Liège-Grivegnée, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant pris la forme d'une société en commandite simple "PAULUS COMPTA FINANCE" a adopté les résolutions suivantes:

1. a/Première augmentation de capital de la société à concurrence de ONZE MILLE QUATRE CENT « 11.400,00 » EUROS pour le porter de MILLE « 1.000.00 » EUROS à DOUZE MILLE QUATRE CENTS « 12.400,00 » EUROS, sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une partie du bénéfice reporté tel que celui-ci résulte d'une situation active et passive à la date du 30 septembre 2009.

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

2. a/ Deuxième augmentation de capital de la société à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS « 6.200,00 » EUROS pour le porter de DOUZE MILLE QUATRE CENTS « 12.400,00 » EUROS à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS « 18.600,00 » EUROS, par la création de CINQUANTE « 50 » nouvelles parts sans désignation de valeur nominale, à souscrire au prix de CENT VINGT-QUATRE « 124,00 » EUROS par part et à libérer immédiatement à concurrence d'un/cinquième (1/5).

b) Souscription et libération de l'augmentation de capital.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

3. Prolongation de l'exercice social en cours jusqu'au 30 juin 2010 - Modification de l'exercice social qui commencera le 1er juillet pour se terminer le 30 juin - Fixation de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au 15 décembre.

4. Modification de la dénomination sociale, « PAULUS COMPTA FINANCE » devenant « PACOFI »

5. Modifications des statuts en conséquence des points 1), 2) 3) et 4) qui précèdent

6. Transformation en Société civile prenant la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS « 18.600,00 » EUROS divisé en CENT CINQUANTE « 150 » parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent-cinquantième (1/150) de l'avoir social et d'en arrêter les statuts ainsi qu'il suit:

TITRE I Forme Dénomination Siège Objet Durée

Article 1. Forme Dénomination

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "PACOFI".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la Société contiendront: la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée ou les initiales "S.P.R.L." reproduites lisiblement et placées immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège de la société, les termes "registre des personnes morales" ou son abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1420 Braine l'Alleud, rue Jules Bordet, 25.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet toute opération ayant trait directement ou indirectement, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

-les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 ;

-l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

Mentionner sur la dernière page du Vole B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

-la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

-les conseils en matière fiscale, l'assistance et la représentation des contribuables (article 38 de la loi du 22 avril 1999) ;

-les conseils en matière juridique et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

-bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale, sociale ;

-toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (fiscaliste) agréé I.P.C.F. (article 20 du Code de déontologie).

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II Fonds social

Article 5. Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS « 18.600,00 » EUROS. Il est divisé en CENT CINQUANTE « 150 » parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent-cinquantième (1/150) de l'avoir social, libéré à concurrence de TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE « 13.640,00 » EUROS.

Il est fait référence explicitement à l'Arrêté Royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable (fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale concernant la structure de l'actionariat (article 8-4°) :

a) au moins 4/5 (80%) des actions doivent être en possession de comptables ou de comptables-fiscalistes agréés I.P.C.F., voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires.

b) Maximum 1/5 (20%) des actions peuvent être en possession du conjoint, partenaire cohabitant légal, parent allié jusqu'au 3ième degré d'un des associés, gérants administrateurs ou membres du comité de direction ou du partenaire cohabitant légal.

Article 6. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

La gérance peut suspendre les droits attachés aux parts sociales aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier sauf accord unanime entre les intéressés.

Article 7. Cession et transmission de parts

A. Cessions libres

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort, ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu entre associés, au profit du conjoint du cédant ou du testateur ou au profit des ascendants ou descendants en ligne directe d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession de parts entre vifs, comme la transmission pour cause de mort sont soumises à peine de nullité:

1/à un droit de préférence;

2/en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire.

a) droit de préférence

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés, également par lettre recommandée.

Les associés, autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le non exercice total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat s'effectue à la valeur moyenne des fonds propres résultant des trois derniers bilans, tels qu'ils ont été approuvés par les assemblées statutaires précédant la cession ou le décès.

Si la société ne compte pas trois ans d'existence, le calcul de la valeur s'établit suivant le cas, d'après le bilan ou les deux bilans précédant la cession ou le décès.

Le prix est payable au plus tard dans l'année. Les formalités ci-dessus sont applicables en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent, dans les trois mois de la notification qui leur a été faite du décès, informer la gérance de leur intention d'exercer leur droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

b) agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire, proposées ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée.

Article 8. Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

TITRE III Gérance

Article 9. – Gérance

Il est fait référence explicitement à l'Arrêté Royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable (fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale concernant les articles relatifs à la gérance (article 8-5°) :

« Tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être membres de l'Institut ou doivent être des personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique ».

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 10. Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 11. Représentation

La société est représentée dans les actes y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

soit par un gérant

soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé.

Article 12. Rémunération

Si l'assemblée générale le décide, chaque gérant a droit à un traitement fixe dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés en accord avec le gérant intéressé, par décision des associés prise à la majorité des voix.

Ce traitement peut être modifié chaque année par décision des associés prise à la majorité des voix. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée par le gérant intéressé.

Les frais de déplacement et autre débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur simple production d'un état de frais certifié.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux.

Article 13. Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV Assemblée générale

Article 14. Pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix excepté les cas où une majorité plus forte est requise par la loi.

Article 15. Date

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quinze décembre.

Volet B - Suite

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 17. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18. Présidence - Délibérations - Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre.

Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin.

TITRE V Ecritures sociales**Article 20. Affectation du bénéfice**

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI Dissolution Liquidation**Article 21.- Dissolution et liquidation**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII Dispositions générales**Article 22. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 23. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Sixième résolution : Pouvoirs

Compte tenu de la transformation qui précède, l'assemblée confirme aux fonctions de gérant non statutaire : Monsieur Olivier PAULUS préqualifié, nommé jusqu'à révocation.

Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat pourra être rémunéré.

Il n'est pas nommé de réviseur, les critères légaux en la matière n'étant pas atteints.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Olivier PAULUS, en sa qualité de gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Déposé en même temps: une expédition de l'acte modificatif